

## **Directives du Rectorat du 29 octobre 2020 (Etat au 16 avril 2021) concernant la prévention et un plan de protection en vue de minimiser le risque de transmission du COVID-19**

### **Le Rectorat de l'Université de Fribourg**

*Vu l'article 36 al. 2 de la Loi sur l'Université du 19 novembre 1997 et l'article 65, let. b, des Statuts de l'Université du 4 novembre 2016 ;*

*Considérant la situation en Suisse et les décisions des autorités compétentes en ce qui concerne le COVID-19 ;*

*Dans le but de minimiser le risque de transmission du COVID-19 ;*

### **adopte les directives suivantes**

#### **A. Généralités**

1. Tous les membres de la communauté universitaire doivent observer les **mesures de protection ordonnées par les autorités** et se conformer aux [mesures et ordonnances, en particulier de l'Office fédéral de la santé publique](#).
2. Tous les membres de la communauté universitaire doivent, dans leur **domaine de responsabilité**, contribuer à **minimiser le risque de transmission du COVID-19** dans les locaux de l'Université.
3. Il est fortement recommandé à tous les membres de la communauté universitaire d'installer **l'application SwissCovid**.
4. Le **port d'un masque homologué** selon les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'applique à l'ensemble du périmètre universitaire, c'est-à-dire non seulement à l'intérieur des bâtiments mais aussi à tous les espaces extérieurs, y compris lorsque la distance minimale peut être respectée.  
Le port d'un masque n'est pas obligatoire dans les locaux occupés par une seule personne ou dans des situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement (cf. chiffre 7).

5. Les personnes présentant les **symptômes du COVID-19** ainsi que les personnes qui vivent dans le même ménage qu'une personne atteinte du COVID-19 ou qui étaient en contact étroit [contact étroit (risque d'infection élevé) : situations au cours desquelles une personne a eu des contacts avec une personne (potentiellement) infectée à moins d'1m50 pendant 15 minutes au moins (en une fois ou cumulées) sans protection (sans masque d'hygiène ou de protection physique comme une barrière en plastique] avec une telle personne **ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de l'Université**, conformément aux recommandations des autorités concernant la [procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection](#).
6. Les membres de la communauté universitaire qui ont été **testés positifs au COVID-19** doivent immédiatement le **signaler** à [sante@unifr.ch](mailto:sante@unifr.ch).

## **B. Enseignements, Examens et Formation continue**

7. (1) Les activités d'enseignement avec **plus de 50** participant-e-s en présentiel dans la même salle sont dispensées **à distance**.  
 (2) Les activités d'enseignement avec **50 ou moins** de participant-e-s dans la même salle peuvent avoir lieu **en présentiel**. Les locaux où se déroulent ces activités ne doivent pas être remplis à plus d'un tiers de leur capacité.  
 (3) Si des activités d'enseignement au sens de l'al. 2 ont lieu en présentiel, elles doivent être conçues de manière à pouvoir être suivies également **sans présence physique à l'Université** (par exemple, au moyen de modules d'enseignement appropriés en ligne, par une diffusion en direct du cours ou par la mise à disposition de matériel approprié sur *Moodle*).  
 (4) Les restrictions respectivement dispositions selon l'al. 2, 3 ne sont pas applicables pour des activités d'enseignement qui remplissent les **conditions cumulatives** suivantes :
  - Il s'agit d'activités fortement interactives (tels que séminaires), de travaux en laboratoires et en ateliers ou de travaux pratiques cliniques.
  - L'activité est indispensable pour la filière de formation ou pour un programme structuré de formation.
  - La présence sur place est nécessaire.
  - Le nombre de participant-e-s présent-e-s sur place en même temps ne dépasse pas 50 personnes.
 (5) Des dispositions plus restrictives des facultés demeurent réservées.
8. Le chiffre 7 s'applique par analogie aux **examens**. Pour le reste, et pour autant qu'elles soient en accord avec les présentes directives, les examens sont régis par [les directives du Rectorat du 12 octobre 2020](#) pour le déroulement des examens ainsi que pour les autres preuves de prestations à fournir. Les détails peuvent être consultés sur les sites web des facultés [SciMed](#), [Lettres](#), [IUS](#), [THEO](#), [SES](#).
9. Les chiffres 7 et 8 s'appliquent par analogie aux activités de **formation continue**.
10. *[Abrogé]*

## **C. Personnel et Recherche**

11. Selon les décisions du Conseil fédéral et celles du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, le **télétravail** est **obligatoire**, pour autant que la nature des activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés. Il appartiendra aux supérieur-e-s/responsables d'entités de définir et d'organiser pour leurs propres collaborateurs et collaboratrices la manière dont les activités peuvent être menées (télétravail ou présence sur place), tout en respectant les principes de protection sanitaire. Toutefois, les collaborateurs et collaboratrices vulnérables au Covid (attesté médicalement sur demande) effectuent leurs tâches en télétravail.
12. Il appartient aux supérieur-e-s/responsables d'entités/responsables de travaux de recherche de définir pour leurs propres collaborateurs et collaboratrices ainsi que pour d'autres personnes (notamment des étudiants et étudiantes) des **plans de présence et de prévention**, dont ils assumeront la responsabilité et pour lesquels les règles générales (cf. A.) seront toujours à respecter.

## **D. Offres spécifiques**

### **I. Bibliothèques**

13. Les activités et prestations des bibliothèques continuent à être offertes, tout en tenant compte de la mise en place d'un régime qui respecte les règles et les mesures de prévention (cf. A.), ainsi que les règles de distanciation sociale. Les services de prêt sont accessibles, selon les conditions définies par chaque bibliothèque. Vous trouverez les informations précises et actualisées sur le [portail des bibliothèques](#).

### **II. Guichets officiels**

14. Les guichets de l'Université sont en principe ouverts. Il est renvoyé à la consultation des pages Web concernées afin de prendre connaissance des heures d'ouverture.

### **III. Restaurants universitaires**

15. Les restaurants et cafeterias universitaires seront **progressivement ouverts**, selon un rythme et un horaire différents pour chacun des lieux. A consulter le site des restaurants universitaires pour le [détail des horaires d'ouverture](#). Demeure réservée une décision contraire si la situation l'exige.

### **IV. Autre Restauration**

16. L'organisation d'**apéritifs** est **interdite**.
17. Les **pauses-café** organisées dans le cadre de réunions et autres manifestations ne sont pas autorisées.

## **V. Sport universitaire**

18. Des informations par rapport à l'**offre sportive** actuelle organisée par le service du sport universitaire sont disponibles sur le [site web](#) du service des sports.
19. Des informations quant à l'ouverture des **salles de fitness** de l'Université se trouvent également sur le [site web](#) du service des sports.

## **E. Réunions internes et manifestations à l'Université**

20. Les réunions internes ou manifestations en présentiel réunissant **plus de 15 personnes** sont interdites ; elles ne peuvent plus être organisées ou doivent être annulées.  
Font **exception** les assemblées des organes et commissions universitaires ne pouvant être reportées, organisées en visioconférence ou par voie de circulation ; ces assemblées peuvent se dérouler en présentiel jusqu'à un maximum de 50 personnes.
21. Pour autant que des réunions en présentiel soient autorisées, les **mesures de protection** (mesures d'hygiène, de distance sociale et de port du masque, cf. A.) doivent être respectées et une liste des présences doit être tenue.
22. Les chiffres 20 et 21 s'appliquent par analogie aux événements/manifestations comprenant une participation de public externe.
23. Toutefois et de manière générale, il est conseillé de **limiter des réunions et manifestations** en présentiel et de donner la préférence aux réunions via l'application *MS teams*.

## **F. Déplacements**

24. Les déplacements professionnels doivent être **limités** dans la mesure du possible. Au surplus, la [réglementation fédérale relative à la quarantaine](#), est applicable. Il est en outre conseillé de suivre les [prescriptions et recommandations](#) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

## **G. Hygiène et mobilité sur le campus universitaire**

25. Le Service Equipement et logistique (SELOG) assure la mise en place de **mesures d'hygiène et de nettoyage appropriées** (fourniture de désinfectants, nettoyage et désinfection réguliers, plaques indicatrices, etc.) et applique un concept approprié.
26. Le Service Equipement et logistique (SELOG) prend les mesures appropriées pour assurer une **circulation publique ordonnée et respectant les règles de distance** sur le campus universitaire et applique un concept approprié (entrées et sorties séparées, signalisation, etc.).

27. Le Service Equipement et logistique (SELOG) prend les mesures appropriées en ce qui concerne la **capacité réduite** dans certains locaux (tels que auditories et salles de séminaire).
28. Tous les membres de la communauté universitaire et tous les visiteurs des bâtiments universitaires **respectent les signalisations** mises en place ainsi que les indications (p.ex. par rapport à la **nécessité d'aérer** régulièrement les locaux).
29. Les **bâtiments universitaires** sont ouverts selon leurs **horaires habituels**. Demeure réservée une décision contraire si la situation l'exige.

## ***H. Prévention et information***

30. Le Rectorat (en particulier, l'entité Santé et Sécurité en collaboration avec Unicom) veille, en étroite coordination avec les facultés et les corps constitués, à ce que des mesures appropriées soient prises pour la **prévention, la sensibilisation et l'information** des membres de la communauté universitaire, notamment en ce qui concerne l'hygiène et les règles de conduite.

## ***I. Instance compétente***

31. Le **Rectorat** est responsable des mesures de prévention et de protection en rapport avec le COVID-19. Il est soutenu dans cette tâche par l'entité Santé et Sécurité ([sante@unifr.ch](mailto:sante@unifr.ch)).

## ***J. Entrée en vigueur et durée de validité***

32. Les présentes directives entrent en vigueur le 2 novembre 2020.
33. Elles sont valables jusqu'à leur révocation et peuvent être complétées ou modifiées en cas de besoin (dernière modification : le 4 novembre 2020 [ch. 5, 11, 19, 20], le 11 janvier 2021 [ch. 4, 15, 17 et 18], le 15 janvier 2021 [ch. 4, 11, 14, 20 et 29], le 25 janvier 2021 [abrogation du ch. 10], le 25 février 2021 [ch. 15 et 29], le 19 mars 2021 [ch. 7 et 20] ainsi que le 16 avril 2021 [ch. 4, 7, 18, 19 et 20]).
34. Les Directives du Rectorat du 12 octobre 2020 (état le 18 octobre 2020) concernant la prévention et un plan de protection en vue de minimiser le risque de transmission du COVID-19 sont abrogées.

Fribourg, le 29 octobre 2020 / 4 novembre 2020 / 11 janvier 2021 / 15 janvier 2021 / 25 janvier 2021 / 25 février 2021 / 19 mars 2021 / 16 avril 2021

**Astrid Epiney**  
Rectrice